



**PRÉFECTURE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°2023-009

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2023

# Sommaire

## **Centre Hospitalier d'Albert /**

80-2022-12-31-00001 - Décision n° 2022-914 - Vente de la parcelle cadastrée AK n° 435 (1 page) Page 4

## **Centre Hospitalier d'Amiens /**

80-2023-01-19-00001 - Délégation de signature - Pôle Soins et Parcours Patients - Direction des Soins (1 page) Page 6

## **Centre Hospitalier de Corbie /**

80-2023-01-18-00002 - Décision n° 2023-01 - Délégation de signature M (1 page) Page 8

## **Direction Départementale de la Protection des Populations /**

80-2023-01-18-00001 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur ANACHE Thomas (2 pages) Page 10

## **Direction départementale des finances publiques de la Somme / Secrétariat de direction**

80-2023-01-11-00006 - Avenant n° 1 à la convention de délégation de gestion du 1er janvier 2021 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière entre le secrétariat général commun départemental de l'Aisne et la DDFiP de la Somme (2 pages) Page 13

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer / service environnement et littoral**

80-2023-01-17-00001 - Arrêté fixant l'autorisation d'une battue administrative du renard (2 pages) Page 16

80-2023-01-18-00005 - Arrêté interpréfectoral modificatif relatif aux travaux préparatoires et temporaires du Canal Seine Nord Europe - secteurs 2 à 4 (22 pages) Page 19

80-2023-01-17-00002 - Arrêté portant application de la législation pêche sur eau close (4 pages) Page 42

80-2023-01-17-00003 - Arrêté portant application de la législation pêche sur eau close (4 pages) Page 47

80-2023-01-17-00004 - Arrêté portant application de la législation pêche sur eau close (2 pages) Page 52

## **Préfecture de la Somme /**

80-2023-01-18-00006 - Arrêté signé CHALOIN CARDON (1 page) Page 55

## **Préfecture de la Somme - Cabinet /**

80-2023-01-20-00002 - arrêté abrogeant l'arrêté n°DDPP80-00026 du 6 janvier 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire autour de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage à Amiens et Corbie et les mesures applicables dans cette zone (2 pages) Page 57

**Préfecture de la Somme - Cabinet / Cabinet**

80-2023-01-20-00001 - AP 23 014 modification de la liste des personnes autorisées au droit d'accès aux images - commune de Péronne (2 pages) Page 60

**Préfecture de la Somme - Sous-préfecture de Péronne / Sous-préfecture de Péronne**

80-2023-01-18-00003 - AP portant convocation des électeurs Muille-Villette (2 pages) Page 63

80-2023-01-18-00004 - AP portant convocation électeurs Colincamps (2 pages) Page 66

Centre Hospitalier d'Albert

80-2022-12-31-00001

Décision n° 2022-914 - Vente de la parcelle  
cadastrée AK n° 435



# CENTRE HOSPITALIER

Rue Tien Tsin - Boîte Postale n° 30214 - 80303 ALBERT CEDEX

☎ 03.22.74.41.00 - [www.ch-albert.fr](http://www.ch-albert.fr)

## DECISION N° 2022.914

### VENTE DE LA PARCELLE CADASTREE AK n° 435

**Le Directeur par intérim,**

Vu l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques : « *Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.* »

Vu l'article L.6143-1 du Code de la santé publique, le conseil de surveillance donne son avis sur : « (...) *les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation, les baux de plus de dix-huit ans, les baux emphytéotiques et les contrats de partenariat mentionnés à l'article L. 6148-2 (...)* »

Vu l'article L.6143-7 du Code de la santé publique qui précise en outre que : « *Après concertation avec le directoire, le directeur : (...) 9° Conclut les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les baux de plus de dix-huit ans.* »

Vu l'avis n° 2022-C-003 favorable du Directoire en date du 14/12/22

Vu l'avis n° 2022-B-002 favorable du Conseil de Surveillance en date du 14/12/22

### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : du déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée AK n° 435.

Article 2 : de la vente de la parcelle cadastrée AK n° 435 à la SELAS IMAO pour la somme de 86 850 € net vendeur.

Article 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 4 : la présente décision peut être contestée auprès du Tribunal Administratif d'Amiens (Somme) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par téléservice, au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Fait à ALBERT, le 31 décembre 2022.

**Le Directeur par intérim,**  
**Xavier SOUAL-WLODEK.**

Centre Hospitalier d'Amiens

80-2023-01-19-00001

Délégation de signature - Pôle Soins et Parcours  
Patients - Direction des Soins

Amiens, le 19 janvier 2023

**LA DIRECTRICE GENERALE**

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu le décret du Président de la République en date 1er septembre 2015 nommant Madame Danielle PORTAL en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 11 septembre 2015 nommant Madame Danielle PORTAL en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'organigramme fonctionnel du Pôle Soins et Parcours Patients ;

Vu la délégation de signature du Pôle Soins et Parcours Patients ;

Vu la note de service n°10/23 du 13 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre GELLEE en qualité de cadre de santé à compter du 01/01/23 ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente est donnée à Monsieur Alexandre GELLEE pour signer les permissions de sortie des patients, les autorisations de départs de corps sans mise en bière ainsi que les transports inter-sites.

**Article 2** : Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France – Préfecture de la Somme et cessera automatiquement en cas de changement d'affectation ou de départ de l'établissement de Monsieur Alexandre GELLEE.



La Directrice Générale

Danielle PORTAL

Centre Hospitalier de Corbie

80-2023-01-18-00002

Décision n° 2023-01 - Délégation de signature M

Direction

Secrétariat : Mme Catherine THIRACHE, Assistante

Téléphone : 03 22 96 40 11

Email : [secretariat-direction@ch-corbie.fr](mailto:secretariat-direction@ch-corbie.fr)

DECISION 2023-01

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté portant délégation de signature

Le Directeur par intérim,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35,

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-De-France nommant M. Xavier SOUAL-WLODEK, directeur par intérim du Centre Hospitalier de Corbie à compter du 18 octobre 2022

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Durant les périodes d'astreinte administrative, fixées par le tableau d'astreinte administrative, Madame MELET Magalie, infirmière coordinatrice, est autorisée à prendre toutes les décisions et les actes conservatoires nécessaires à la continuité du service, à la sauvegarde des personnes et des biens, ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement, et donc de signer tous documents se rapportant :

- A l'exercice du pouvoir de police au sein de tous les services de l'établissement ;
- A la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- Aux dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice ;
- A l'admission, au séjour, à la sortie, au décès des patients ;
- A la sécurité des personnes et des biens ;
- Au déclenchement des plans d'urgence et de la cellule de crise ;
- Aux moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- Aux assignations des personnels.

Article 2 : A l'issue de son astreinte, Madame MELET Magalie outre la rédaction d'un rapport circonstancié est tenu de rendre compte au directeur par intérim des décisions prises en son nom.

Article 3 : La présente sera notifiée à l'intéressé et publiée par tout moyen la rendant consultable. Elle sera communiquée au conseil de surveillance.

Article 4 : La présente décision peut être contestée auprès du Tribunal Administratif d'Amiens (Somme) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par téléservice, au moyen d'application informatique « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Madame MELET Magalie



Fait à Corbie, le 18 janvier 2023

Le Directeur par intérim,

Xavier SOUAL-WLODEK



Direction Départementale de la Protection des  
Populations

80-2023-01-18-00001

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation  
sanitaire à Monsieur ANACHE Thomas

**Arrêté  
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur ANACHE Thomas**

**Le Préfet de la Somme**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de la Somme, Monsieur Etienne STOSKOPF ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 13 octobre 2021 portant nomination de Madame Bénédicte SCHMITZ, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Somme, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Bénédicte SCHMITZ, directrice départementale de la Protection des Populations de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2022 portant subdélégation de signature à Madame Anne MEYRUEIX, cheffe du service Santé, protection Animale et Environnement ;

Considérant la demande présentée par Monsieur ANACHE Thomas, né le 14 mai 1996 et domicilié professionnellement 42 place du marché Jacques Becq à Abbeville (80100) remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur ANACHE Thomas, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 42 place du marché Jacques Becq à Abbeville (80100) ;

**Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès de la Préfète de la Somme, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

### Article 3

Monsieur ANACHE Thomas s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 4

Monsieur ANACHE Thomas pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>

### Article 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Protection des Populations sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 18 janvier 2023  
Pour le Préfet, par délégation,  
La Directrice Départementale de la Protection  
des Populations de la Somme  
La Cheffe du service SPAE



Anne MEYRUEIX

---

### **Copie :**

Monsieur ANACHE Thomas

Direction départementale des finances  
publiques de la Somme

80-2023-01-11-00006

Avenant n° 1 à la convention de délégation de  
gestion du 1er janvier 2021 relative à  
l'expérimentation d'un centre de gestion  
financière entre le secrétariat général commun  
départemental de l'Aisne et la DDFiP de la  
Somme

**Avenant n° 1  
à la convention de délégation de gestion du 1<sup>er</sup> janvier 2021  
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DDFiP de la Somme)**

Entre le **secrétariat général commun départemental de l'Aisne**, représenté par Madame DENIS Sylvie, directrice du SGCD, désignée sous le terme de "délégant", d'une part,

et

la **direction départementale des finances publiques de la Somme**, représentée par Monsieur FLAMME Pascal, directeur du pôle État et ressources, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part.

Vu l'arrêté SGCD02 n° 2020-01 du 18 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun ;

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

La convention de délégation de gestion du 1<sup>er</sup> janvier 2021 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DDFiP de la Somme) est modifiée comme suit :

À l'article 1, la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne est remplacée par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

La liste des programmes mentionnés, dans le même article, est modifiée par l'ajout des programmes ci-dessous :

N° de programme	Libellé
124 (HT2)	Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative
155 (HT2)	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail

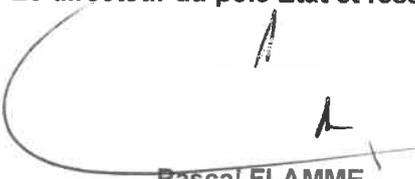
La liste des programmes mentionnés, dans le même article, est modifiée par la suppression du programme ci-dessous.

N° de programme	Libellé
354	Administration territoriale de l'État

**Article 2**

Le présent avenant prend effet le jour de sa signature par l'ensemble des parties et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Amiens,  
Le 11 janvier 2023

<p style="text-align: center;"><b>Le délégrant</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Secrétariat général commun départemental de l'Aisne</b> <b>La directrice</b></p>  <p style="text-align: center;"><b>Sylvie DENIS</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Le délégataire</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Direction départementale des finances publiques de la Somme</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Le directeur du pôle État et ressources</b></p>  <p style="text-align: center;"><b>Pascal FLAMME</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>Visa du préfet de l'Aisne</b></p> 	<p style="text-align: center;"><b>Visa du préfet de la Somme</b></p>  <p style="text-align: center;"><b>Etienne STOSKOPF</b></p>

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

80-2023-01-17-00001

Arrêté fixant l autorisation d une battue  
administrative du renard

## **ARRÊTÉ**

### **Autorisation battue administrative du renard**

#### **LE PRÉFET DE LA SOMME**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-21 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 et L 427-6 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 novembre 2021 nommant M. Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF à partir du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu la demande des lieutenants de l'ovierie de la Somme du 5 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable de la fédération des chasseurs de la Somme en date du 11 janvier 2023 ;

Vu les demandes des maires des communes de Bertheaucourt-les-Thennes, Démuin et Hailles du mois de décembre 2022 et janvier 2023 ;

Vu le bilan des déclarations de dégâts de renard sur les communes de Ailly-sur-Noye, Chaussoy-Epagny, Chirmont, La Faloise, Folleville, Hallivillers, Lawarde-Mauger-l'Hortoy, Louvrechy, Mailly-Raineval, Quiry-le-Sec, Rouvrel, Blangy-Trouville, Boves, Dury, Gentelles, Hailles, Hébécourt, Rumigny, Sains-en-Amiénois, Saint-Fuscien, Aubercourt, Beaucourt-en-Santerre, Bertheaucourt-en-Santerre, Bertheaucourt-les-Thennes, Cayeux-en-Santerre, Démuin, Domart-sur-la-Luce, Ignaucourt, Moreuil, Morisel, Le Quesnel et Thennes ;

Considérant la dynamique de populations de renards au regard des comptages et suivi réalisés sur le territoire départemental ;

Considérant les préjudices et attestations dues au renard datant de 2022 ;

Considérant la nécessité de protéger les élevages avicoles du département ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er.** – Une battue administrative en vue de réguler les populations de renards est organisée sous le contrôle et la responsabilité technique du lieutenant de louveterie de la circonscription n°4, Monsieur Aurélien PICARD, du 18 janvier au 2 février 2023. Cette battue s'opérera sur les communes Ailly-sur-Noye, Chaussoy-Epagny, Chirmont, La Faloise, Folleville, Hallivillers, Lawarde-Mauger-l'Hortoy, Louvrechy, Mailly-Raineval, Quiry-le-Sec, Rouvrel, Blangy-Trouville, Boves, Dury, Gentelles, Hailles, Hébécourt, Rumigny, Sains-en-Amiénois, Saint-Fuscien, Aubercourt, Beaucourt-en-Santerre, Bertheaucourt-en-Santerre, Berteaucourt-les-Thennes, Cayeux-en-Santerre, Démuin, Domart-sur-la-Luce, Ignaucourt, Moreuil, Morisel, Le Quesnel et Thennes à l'exclusion des terrains bâtis, cours et jardins attenants à des habitations.

**Article 2.** – M. Aurélien PICARD pourra se faire représenter ou accompagner par tout autre lieutenant de louveterie de son choix.

L'utilisation d'un véhicule automobile est autorisée sous réserve qu'une seule arme chargée y soit embarquée.

**Article 3.** – Les prélèvements sont effectués au fusil ou à la carabine par le lieutenant de louveterie qui peut être accompagné pour l'éclairage et la conduite du véhicule. Les personnes qui participent aux opérations sont placées sous la responsabilité du lieutenant de louveterie.

Seul le lieutenant de louveterie est habilité au tir.

L'emploi sur l'arme à feu d'un dispositif silencieux ainsi que l'utilisation de sources lumineuses sont autorisés.

**Article 4.** – Les animaux abattus devront être enterrés sur place et recouverts de chaux vive ou pourront être répartis entre les participants.

**Article 5.** – Le véhicule est identifié de chaque côté par un magnétique des lieutenants de louveterie.

**Article 6.** – Un compte-rendu des opérations est établi par le lieutenant de louveterie requis, et adressé à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme à l'issue de l'intervention.

**Article 7.** – Avant de procéder à toute opération de régulation, chaque lieutenant de louveterie en informe préalablement :

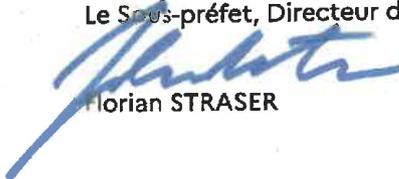
- le commandant du groupement de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique,
- le chef du service départemental de l'OFB,
- la DDTM (uniquement en cas de sortie collective).

**Article 8.** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Somme. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans le même délai, par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9.** – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 17 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

  
Florian STRASER

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

80-2023-01-18-00005

Arrêté interpréfectoral modificatif relatif aux  
travaux préparatoires et temporaires du Canal  
Seine Nord Europe - secteurs 2 à 4



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ**

### **PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 25 JANVIER 2022 AUTORISANT DES TRAVAUX TEMPORAIRES SUR LES SECTEURS 2, 3 ET 4 DU CANAL SEINE-NORD EUROPE CONSISTANT A DES SONDAGES GÉOTECHNIQUES ET DES DIAGNOSTICS D'ARCHÉOLOGIE PREVENTIVE EN ZONE HUMIDE**

**LE PRÉFET DE LA  
RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE,  
PRÉFET DU NORD**

**LA PRÉFÈTE DE  
L'OISE**

**LE PRÉFET DU  
PAS-DE-CALAIS**

**LE PRÉFET DE LA  
SOMME**

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ratifiant et modifiant l'ordonnance n°2016-489 du 21 avril 2016 relative à la SOCIÉTÉ DU CANAL SEINE-NORD EUROPE ;

**Vu** le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2017-427 du 29 mars 2017 relatif à la SOCIÉTÉ DU CANAL SEINE-NORD EUROPE ;

**Vu** le décret n° 2018-673 du 25 juillet 2018 prorogeant les effets du décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) ;

**Vu** le décret n°2017-578 du 20 avril 2017 modifiant le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord), et emportant de ce fait mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Moislains (Somme), de Bourlon (Pas-de-Calais) et de la communauté de communes du Sud Artois pour ce qui concerne les communes de Bertincourt, Ytres, Ruyaulcourt, Hermies et Havrincourt (Pas-de-Calais) ;

**Vu** le décret n° 2018-673 du 25 juillet 2018 prorogeant les effets du décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2020 nommant Monsieur Sébastien LIME en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Jacques BILLANT, Préfet du Pas-de-Calais ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Étienne STOSKOPF, Préfet de la Somme ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral du 25 janvier 2022 autorisant des travaux temporaires consistant en des sondages géotechniques et des diagnostics archéologiques en zone humide ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie en vigueur ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Haute Somme en vigueur ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Sensée en vigueur ;

**Vu** le plan de gestion des risques inondation du Bassin Artois-Picardie ;

**Vu** le plan de gestion des risques inondation du Bassin Seine Normandie ;

**Vu** la demande d'autorisation temporaire au titre des articles L.214-3, L.214-4 et R.214-23 du code de l'environnement déposée le 21 mai 2021 considérée complète, présentée par la SOCIÉTÉ DU CANAL SEINE-NORD EUROPE, enregistrée sous le n°0100000351 et relative aux travaux préliminaires préalables à la construction du canal à grand gabarit sur le secteur 2, 3 et 4 : archéologie préventive et sondages géotechniques ;

**Vu** le courrier du 26 juillet 2022 portant prolongation de la durée de validité de l'autorisation susvisée ;

**Vu** le porter à connaissance transmis le 30 décembre 2022 par la Société du Canal Seine-Nord Europe ;

**Vu** le courriel du 9 janvier 2023 par lequel le projet d'arrêté préfectoral a été transmis au bénéficiaire et l'a informé de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

**Vu** la réponse formulée par la Société du Canal Seine-Nord Europe le 11 janvier 2023 dans laquelle elle déclare n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté transmis ;

**Considérant que** l'arrêté interpréfectoral du 25 janvier 2022 autorise la réalisation d'un ensemble de travaux préliminaires au projet de construction du canal Seine-Nord Europe, répartis le long du futur ouvrage ;

**Considérant que** la réalisation de l'ensemble de ces travaux, notamment les investigations liées à l'archéologie préventive, s'échelonne sur plusieurs années ;

**Considérant que**, sur chacun des chantiers, les travaux préliminaires ont une durée inférieure à un an et sans effet important ou durable sur les eaux ou le milieu aquatique ;

**Considérant dès lors que**, sur chacun des chantiers, les travaux préliminaires peuvent s'inscrire dans le cadre réglementaire prévu à l'article R.214-23 du code de l'environnement ;

**Considérant** les évolutions d'emprise du projet ;

**Considérant que** les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de l'Oise, du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1 : Durée de l'autorisation**

L'article 22 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2022 est modifié comme suit :

*« Pour chacun des sites de travaux autorisés au titre de la présente autorisation, celle-ci est accordée pour une durée de 6 mois à compter du démarrage effectif des travaux sur le site concerné. Elle est renouvelable une fois à la demande du pétitionnaire.*

*Le pétitionnaire adresse chaque trimestre au préfet de la Somme ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau territorialement compétent un calendrier prévisionnel actualisé des travaux à venir, ainsi qu'un bilan des travaux réalisés. Pour chaque site de travaux, il informe de la date prévisionnelle du démarrage des travaux au moins 15 jours avant leur démarrage effectif. ».*

### **ARTICLE 2 : Localisation des travaux autorisés**

Les deux premiers paragraphes de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2022 sont modifiés comme suit :

*« Les diagnostics archéologiques faisant l'objet de la demande d'autorisation concernent une surface maximale de 97 hectares de zones humides, dont :*

*- 37 hectares situés au sein de sites destinés à accueillir des mesures compensatoires en faveur des zones humides. Considérant les travaux de terrassement prévus en vue de l'amélioration et de la restauration sur ces sites, aucun impact résiduel n'est retenu sur ces zones de mesures compensatoires dans le cadre de la réalisation de diagnostics archéologiques préalables ;*

*- 60 hectares maximum dans les emprises techniques du projet. Les surfaces effectivement diagnostiquées représentent 50 % de la surface en milieux ouverts et 30 % en milieux boisés, ce qui représente une surface de 27,62 hectares impactés.*

*Le plan de localisation des sites de travaux autorisés au titre du présent arrêté figure en annexe. »*

### **ARTICLE 3 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation**

Le deuxième paragraphe de l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2022 est modifié comme suit :

*« Les tranchées sont rebouchées dans un délai d'une semaine après réception de l'accord du SRA et après visite in situ et accord tracé et visé d'un expert écologue qui précisera le cas échéant les mesures d'évitement ou de réduction d'impact appropriées avant rebouchage. Dans le cas où le rebouchage après accord du SRA pourrait intervenir dans un délai inférieur à 1 semaine après la fin des diagnostics, le passage de l'expert écologue n'est pas nécessaire.»*

Un quatrième paragraphe, rédigé comme suit, est ajouté à l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2022 :

*« Si les surfaces de sondages et diagnostics en zone humide excèdent les surfaces autorisées au titre de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2022, alors au moins un mois avant que ce dépassement soit effectif, le pétitionnaire communique à M. le Préfet de la Somme son analyse quant à la suffisance du programme initial de compensation des impacts, au vu de l'accroissement attendu des impacts résiduels compte tenu de cette augmentation des surfaces concernées, et propose le cas échéant une actualisation de ce programme de compensation . »*

### **ARTICLE 4 : Publication, notification et information des tiers**

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies citées à l'article 2 du présent arrêté pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies citées à l'article 2 du présent arrêté et peut y être consultée. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire.

### **ARTICLE 5 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS par le bénéficiaire dans un délai de deux (2) mois à compter du jour de la notification et par les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre (4) mois à compter de la publication ou de l'affichage.

Les tiers intéressés peuvent déposer leur recours auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application télérecours citoyen disponible sur le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

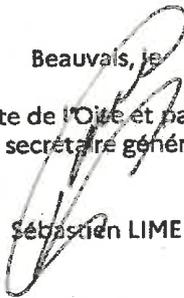
La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux (2) mois qui prolonge alors de deux (2) mois les délais mentionnés précédemment.

**ARTICLE 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le secrétaire général de la préfecture du Nord, la secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le directeur régional de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

ESOS MAI 8 1 Beauvais, le 18 JAN. 2023 MAI 8 1

Pour la préfète de l'Oise et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Sébastien LIME

Arras, le 18 JAN. 2023

Le préfet du Pas-de-Calais

  
Jacques BILLANT

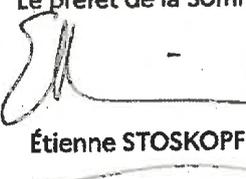
ESOS MAI 8 1 Lille, le 18 JAN. 2023 ESOS MAI 8 1

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

  
Georges-François LECLERC

Amiens, le 18 JAN. 2023

Le préfet de la Somme,

  
Étienne STOSKOPF

**MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 25 JANVIER 2022 AUTORISANT DES TRAVAUX TEMPORAIRES SUR LES SECTEURS 2, 3 ET 4 DU CANAL SEINE-NORD EUROPE CONSISTANT A DES SONDAGES GÉOTECHNIQUES ET DES DIAGNOSTICS D'ARCHÉOLOGIE PREVENTIVE EN ZONE HUMIDE**

**ANNEXE 1 : LOCALISATION DES TRAVAUX AUTORISÉS**

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du **18 JAN. 2023**

Beauvais, le **18 JAN. 2023**  
Pour la préfète de l'Oise et par délégation,  
Le secrétaire général,

Sébastien LIME

Arras, le **18 JAN. 2023**  
Le préfet du Pas-de-Calais

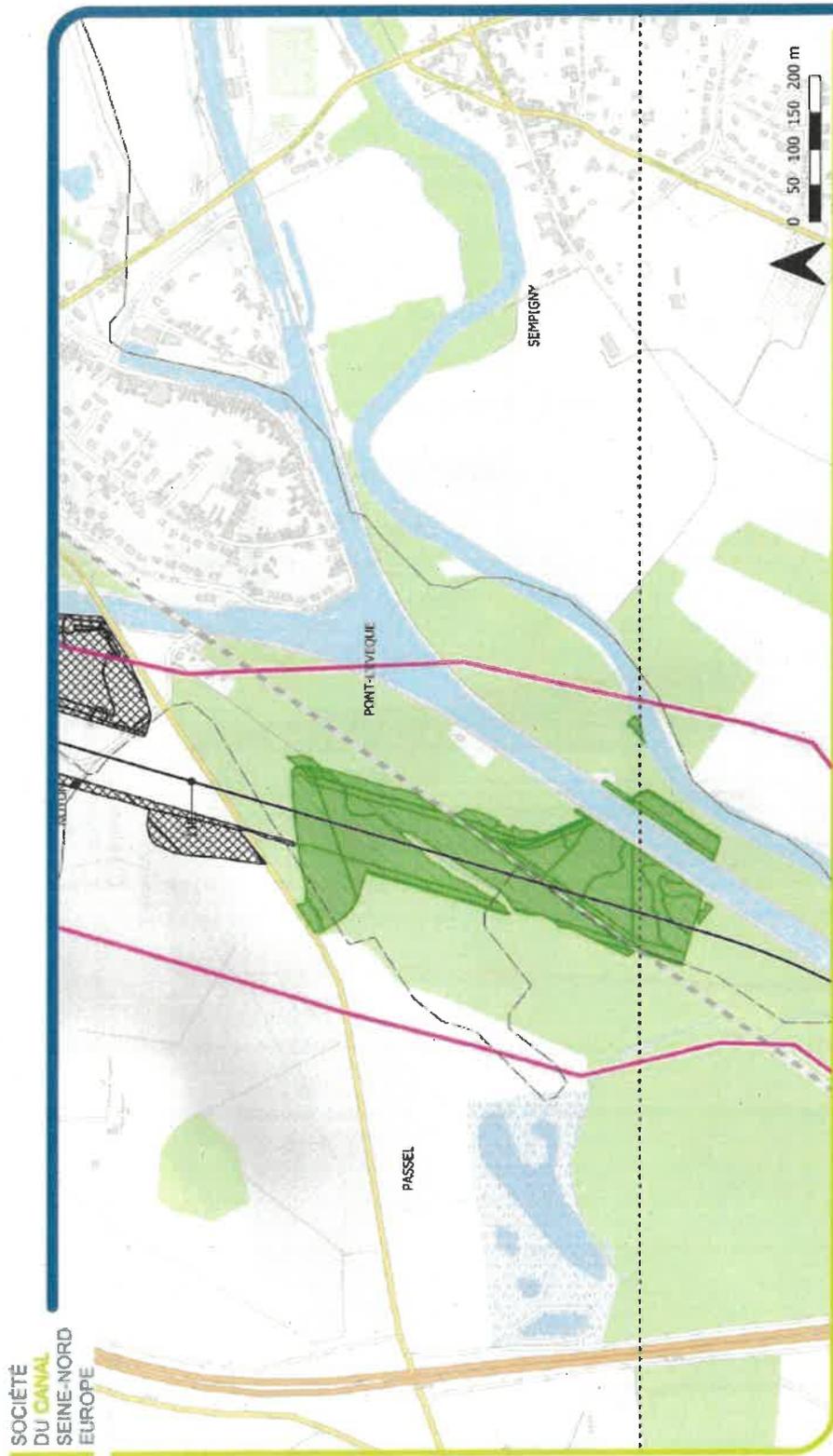
Jacques BILLANT

Lille, le **18 JAN. 2023**  
Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Georges-François LECLERC

Amiens, le **18 JAN. 2023**  
Le préfet de la Somme,

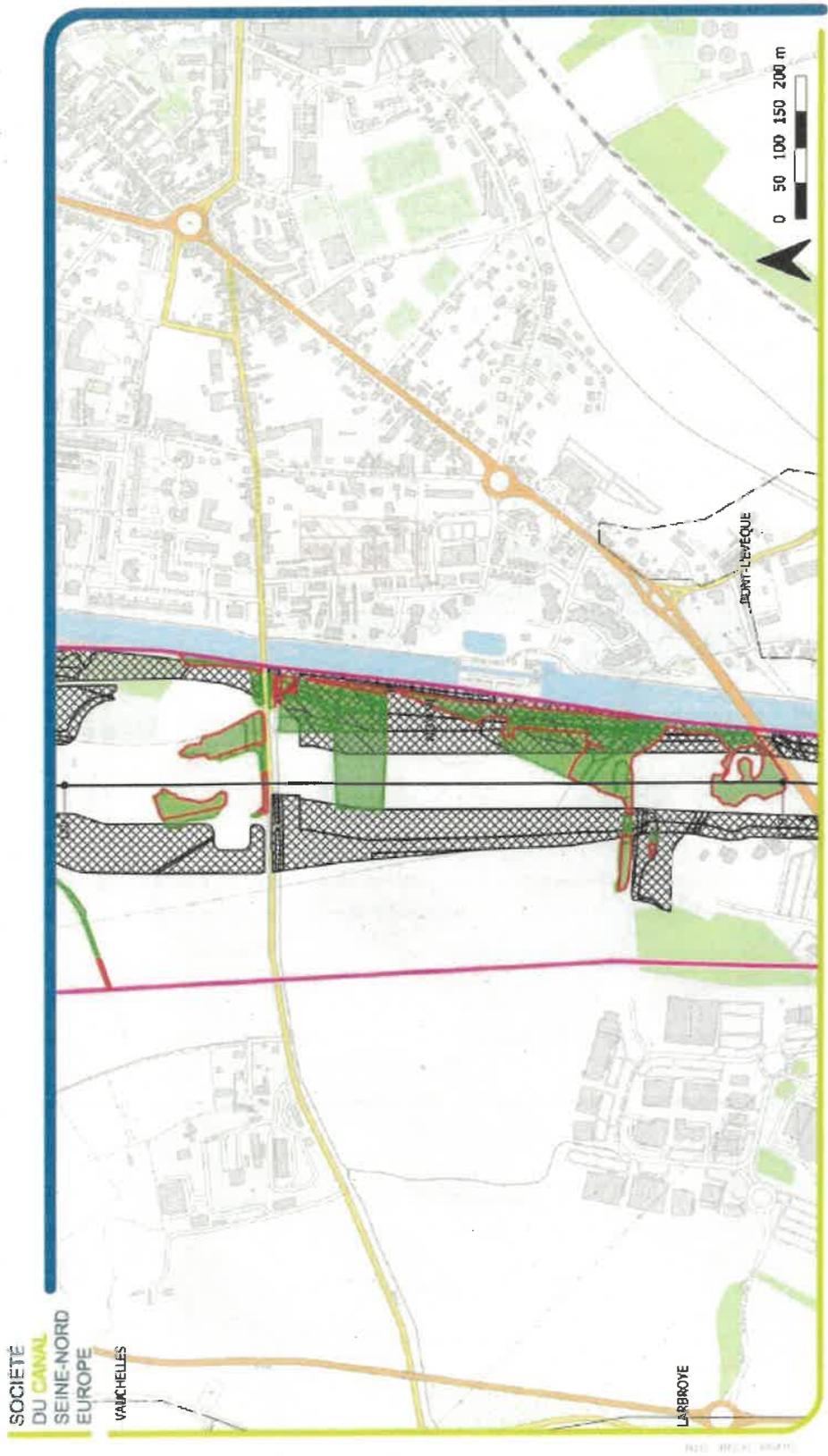
Étienne STOSKOPF



SOCIÉTÉ  
DU CANAL  
SEINE-NORD  
EUROPE

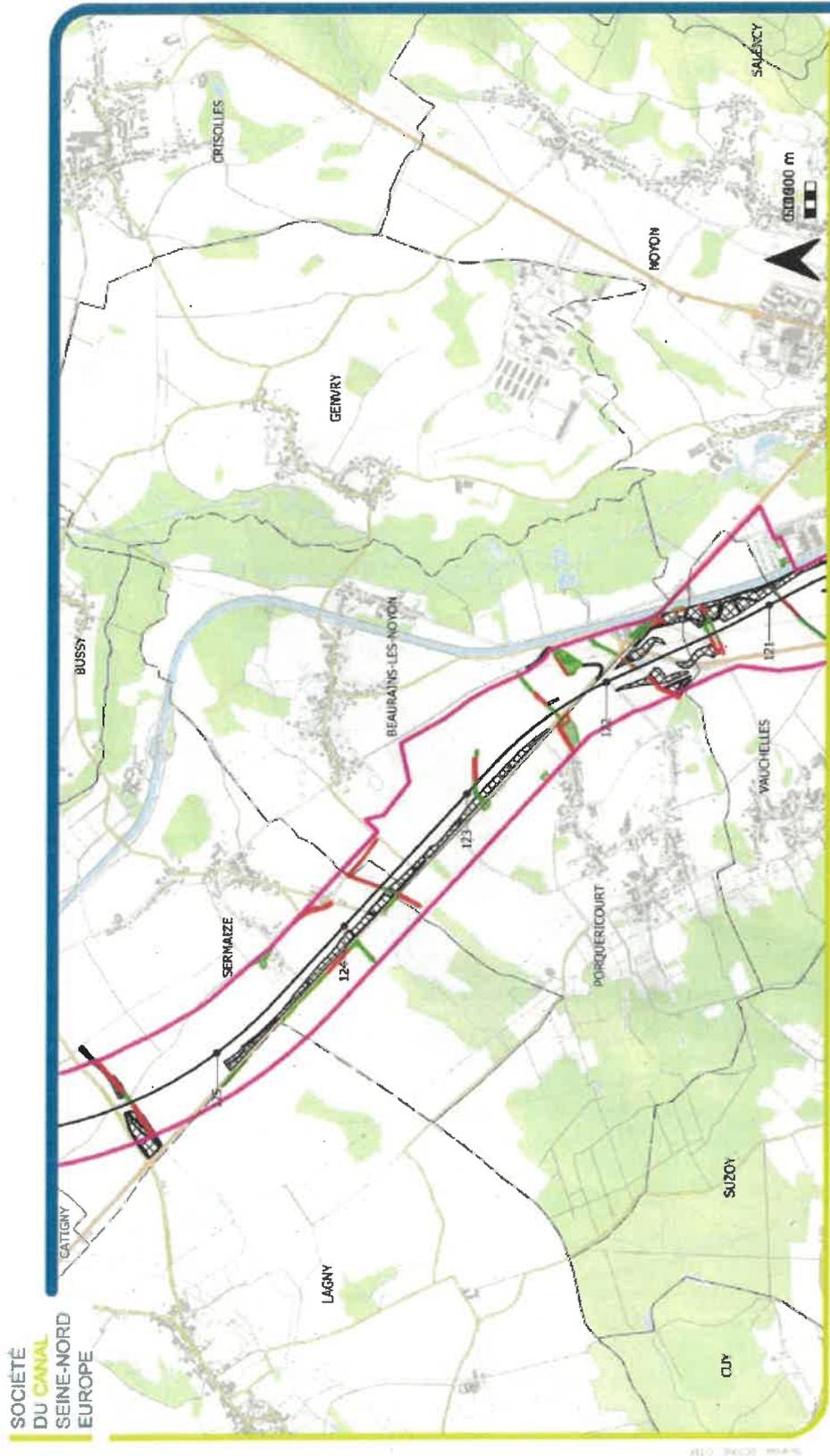
- Légende**
- Bande DUP
  - Périmètres des sites concernés par le présent PAC
  - Zones humides devant faire l'objet d'un diagnostic archéologique
  - Limites secteurs

- Limites communales
- PK projet
- Axe du projet
- Zones humides



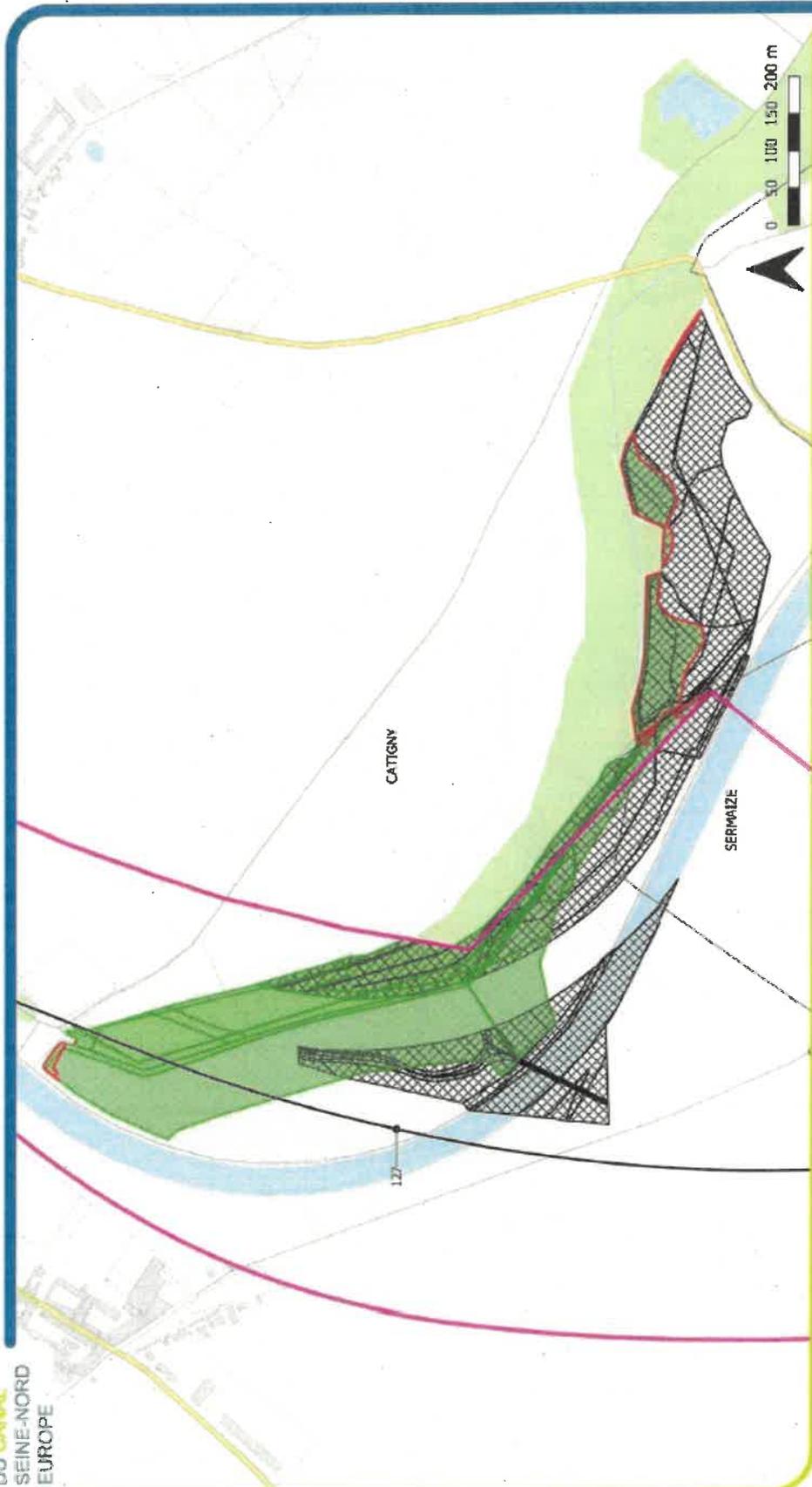
- Légende**
- Bande DUP
  - Périmètres des sites concernés par le présent PAC
  - Zones humides devant faire l'objet d'un diagnostic archéologique
  - Limites sectoriels

- Limites communales
- PK projet
- Axe du projet
- Zones humides



SOCIÉTÉ  
DU CANAL  
SEINE-NORD  
EUROPE

- Légende**
- Limites communales
  - Bande DUP
  - Périmètres des sites concernés par le présent PAC
  - Zones humides devant faire l'objet d'un diagnostic archéologique
  - Limites secteurs
  - Limites communales
  - PK projet
  - Axe du projet
  - Zones humides



- Légende**
- Bande DUP
  - Périmètres des sites concernés par le présent PAC
  - Zones humides devant faire l'objet d'un diagnostic archéologique
  - Limites secteurs
  - Site de mesures compensatoires

- Limites communales
- PK projet
- Axe du projet
- Zones humides



- Limites communales
- PK projet
- Axe du projet
- Zones humides

Légende

- Bande DUP
- Périmètres des sites concernés par le présent PAC
- Zones humides devant faire l'objet d'un diagnostic archéologique
- Limites secteurs
- Site de mesures compensatoires



SOCIÉTÉ  
DU CANAL  
SEINE-NORD  
EUROPE

- Légende**
- Bande DUP
  - Périmètres des sites concernés par le présent PAC
  - Zones humides devant faire l'objet d'un diagnostic archéologique
  - Limites secteurs
  - [X] Site de mesures complémentaires

- - - Limites communales
- PK projet
- Axe du projet
- ZONES HUMIDES



SOCIÉTÉ  
DU CANAL  
SEINE-NORD  
EUROPE

MOYENCOURT

136



- Limites communales
- PK projet
- Axe du projet
- Zones humides

Légende

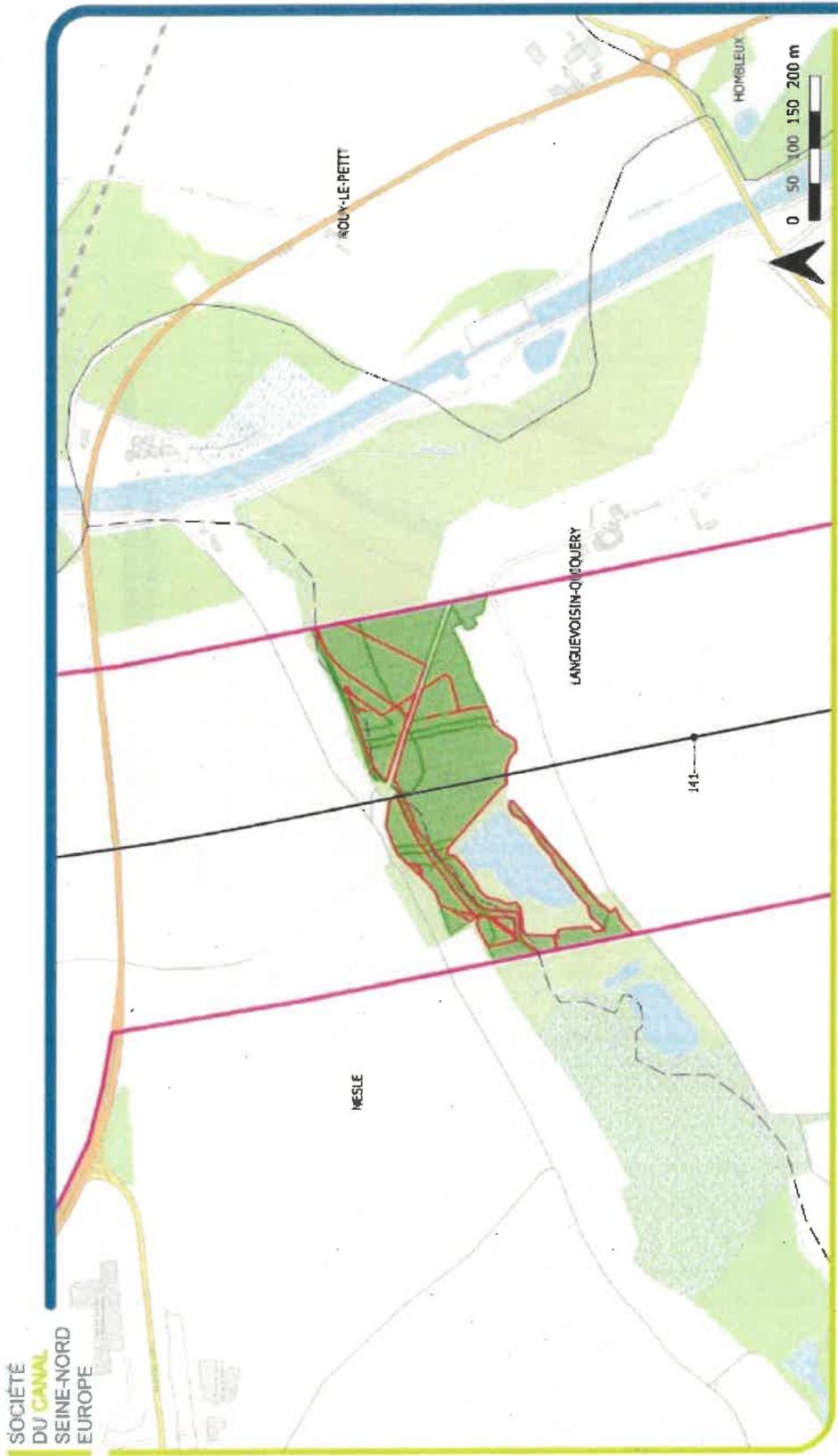
- Bande DUP
- Périmètres des sites concernés par le présent PAC
- Zones humides devant faire l'objet d'un diagnostic archéologique
- Limites secteurs
- Site de mesures compensatoires



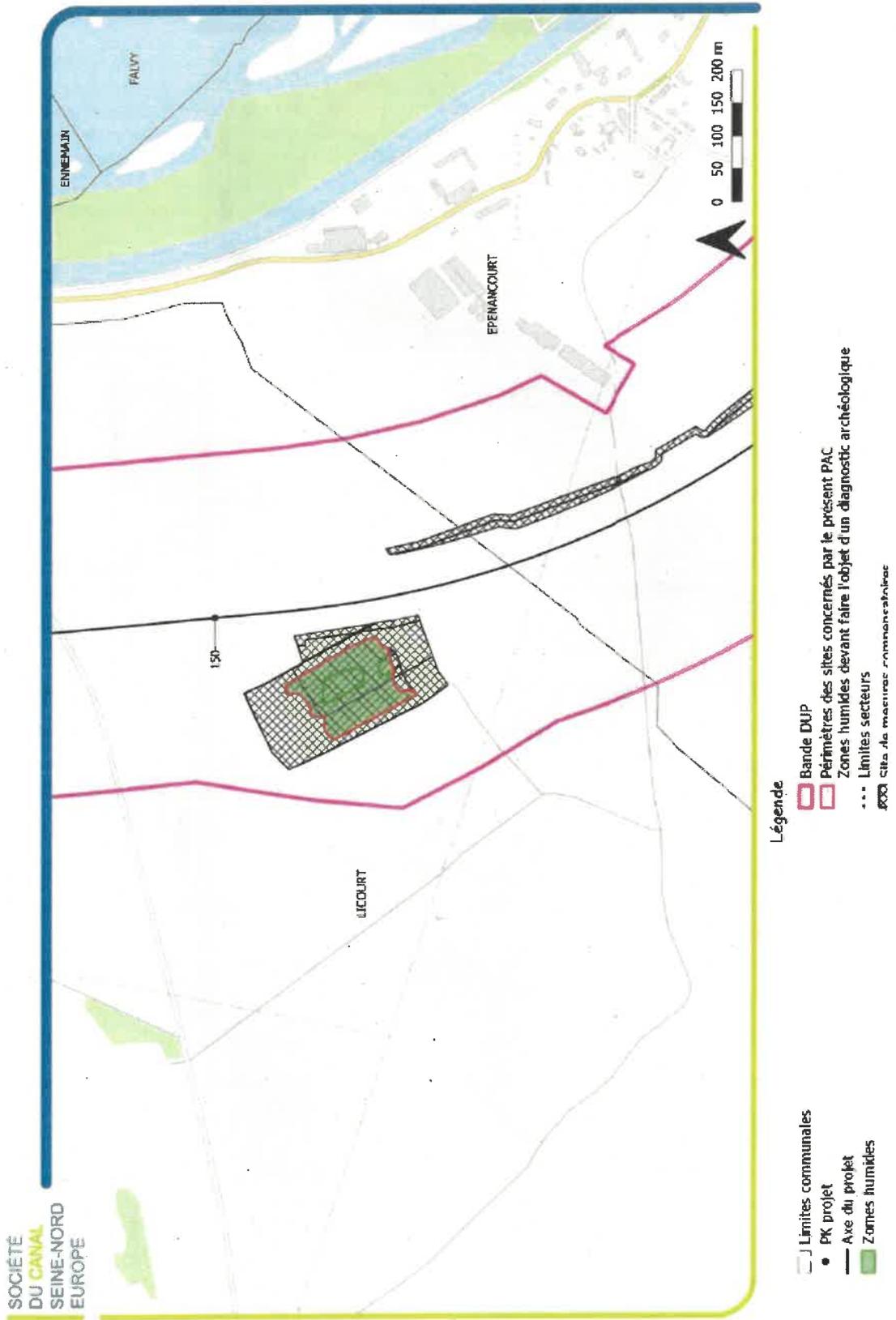
- Limites communales
- PK projet
- Axe du projet
- Zones humides

Légende

- Bande DUP
- Périmètres des sites concernés par le présent PAC
- Zones humides devant faire l'objet d'un diagnostic archéologique
- ... Limites secteurs
- Site de mesures compensatoires



- Légende**
- Limites communales
  - PK projet
  - Axe du projet
  - Zones humides
  - Périmètres des sites concernés par le présent PAC
  - Zones humides devant faire l'objet d'un diagnostic archéologique
  - Limites de projet
  - Site de mesures compensatoires





**Légende**

- |  |  |
|--|--|
|  Limites communales |  Bande DUP  |
|  PK projet          |  Périmètres des sites concernés par le présent PAC                |
|  Axe du projet      |  Zones humides devant faire l'objet d'un diagnostic archéologique |
|  Zones humides      |  Limites secteurs   |
|  |  Site de mesures compensatoires                                   |



SOCIÉTÉ  
DU CANAL  
SEINE-NORD  
EUROPE

- Légende**
- Bande DUP
  - Périmètres des sites concernés par le présent PAC
  - Zones humides devant faire l'objet d'un diagnostic archéologique
  - Limites secteurs
  - Site de mesures compensatoires

- Limites communales
- PK projet
- Axe du projet
- Zones humides



- Limites communales
- PK projet
- Axe du projet
- Zones humides

- Légende**
- Bande DUP
  - Périmètres des sites concernés par le présent PAC
  - Zones humides devant faire l'objet d'un diagnostic archéologique
  - ... Limites secteurs
  - Site de mesures compensatoires



Légende

- Limites communales
- PK projet
- Axe du projet
- Zones humides
- Bande DUF
- Périmètres des sites concernés par le présent PAC
- Zones humides devant faire l'objet d'un diagnostic archéologique
- Limites secteurs
- Site de mesures compensatoires



SOCIÉTÉ  
DU CANAL  
SEINE-NORD  
EUROPE

MESNIL-EN-ARROUADE

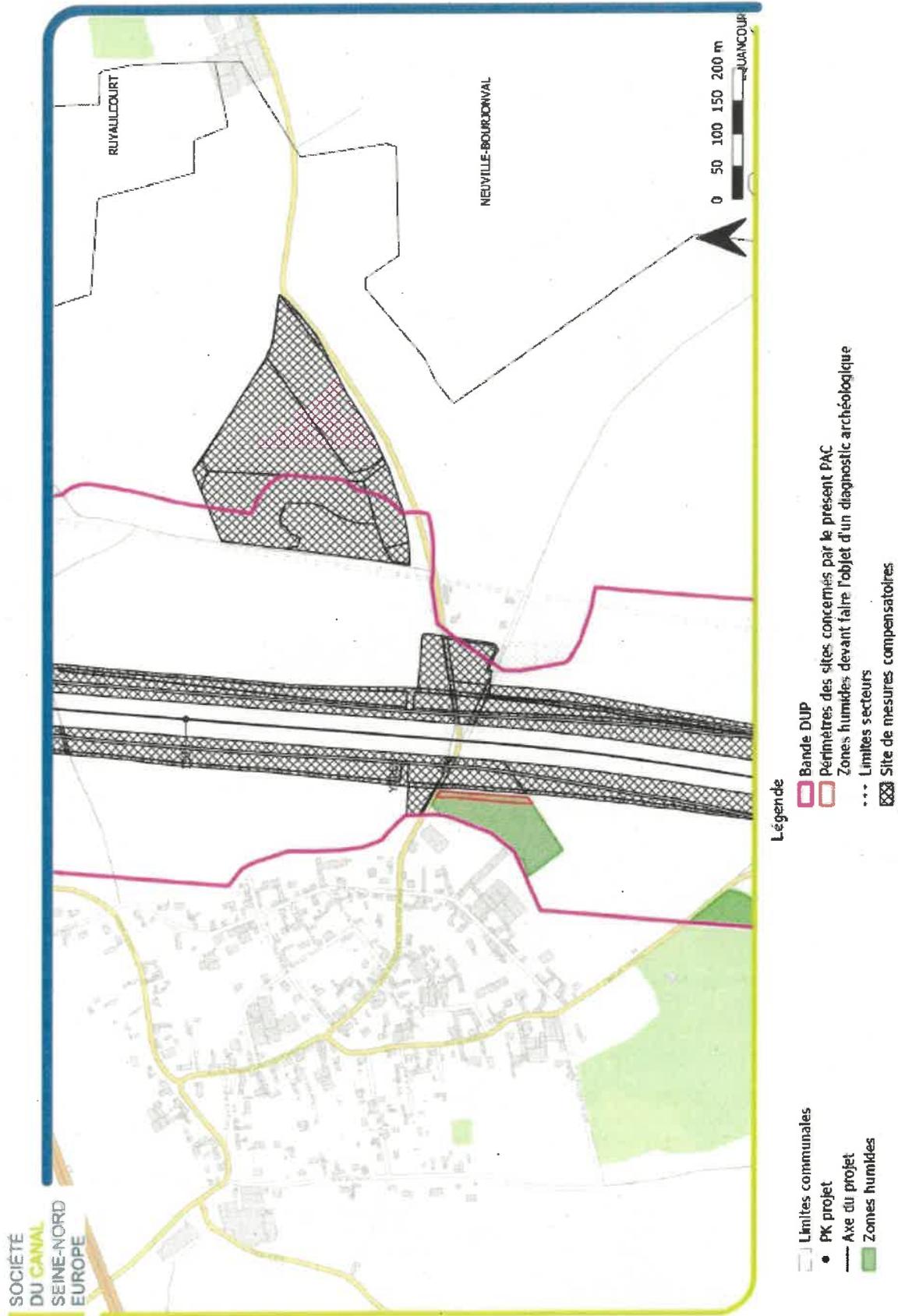
EQUANCOU

NURLU

MÉSILLES

0 5000 5000 m

- Légende**
- Limites communales
  - PK projet
  - Axe du projet
  - Zones humides
  - Bande DUP
  - Périmètres des sites concernés par le présent PAC
  - Zones humides devant faire l'objet d'un diagnostic archéologique
  - Limites secteurs
  - Site de mesures compensatoires



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

80-2023-01-17-00002

Arrêté portant application de la législation  
pêche sur eau close

## **ARRÊTÉ**

### **Portant application de la législation pêche sur eau close**

#### **PRÉFET DE LA SOMME**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.431-4, L.431-5, R.431-1 à 6 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF à partir du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle Clomes, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 04 octobre 2022 ;

Vu la demande du 29 juin 2022 de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « La Grouche » à l'effet d'application de la législation sur les eaux closes à ses étangs ;

Considérant que le propriétaire d'un plan d'eau L.431-4 dit « eau close » au sens du code de l'environnement peut demander l'application de la réglementation générale de la pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles définies au titre III du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er.** – Les étangs de l'AAPPMA « La Grouche » dont le siège social est situé Mairie de Grouches-Luchuel (80600) déclarés en eaux closes sont soumis à la législation de la pêche eau douce et à la gestion des ressources piscicoles. Les étangs concernés sont les suivants :

Etang communal (parcelles E598 ; E599 ; E600 ; E601 et E602)	Commune de Grouches-Luchuel
---	-----------------------------

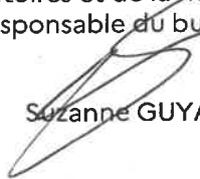
**Article 2 :** Les plans d'eaux désignés à l'article 1 sont classés en seconde catégorie piscicole pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement devra être demandé au moins 6 mois avant son expiration.

**Article 3 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Somme. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans le même délai, par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

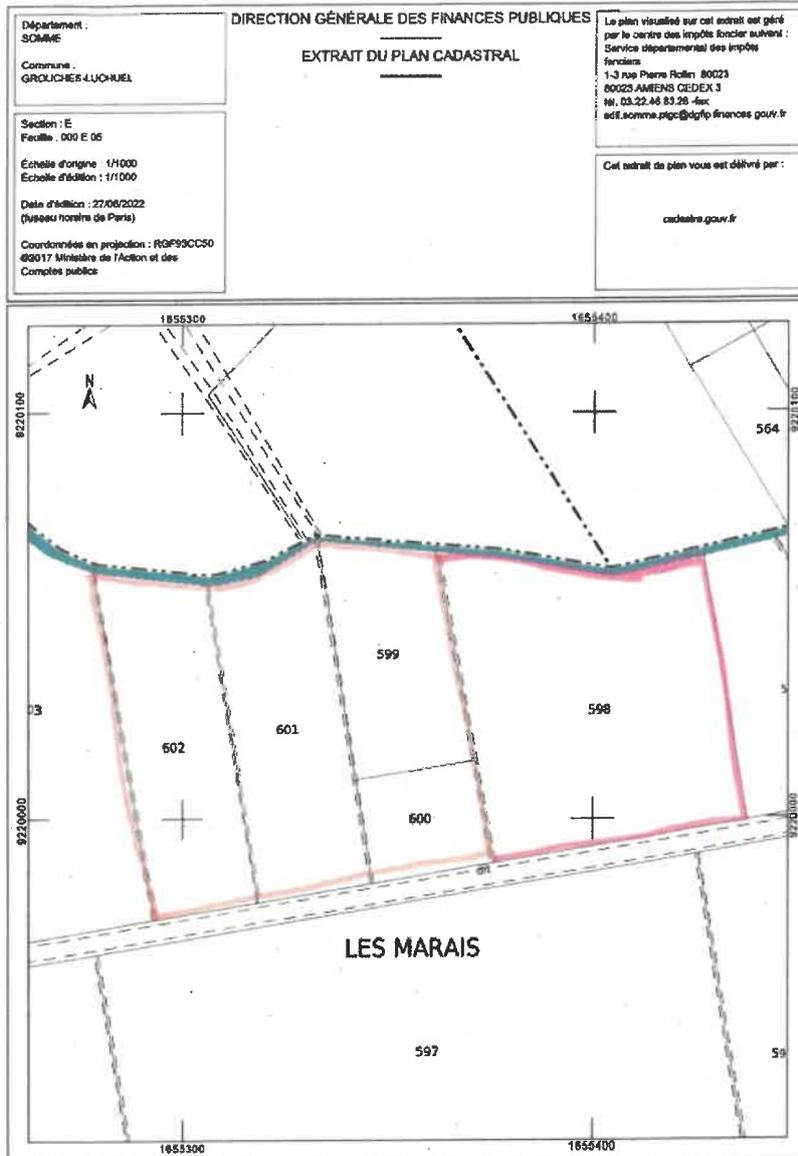
**Article 4 :** La directrice départementale de la direction des territoires et de la mer de la Somme, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme, le maire de la commune de Grouches-Luchuel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois dans la mairie de Grouches-Luchuel. Une ampliation sera adressée à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Grouche », à la fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au propriétaire.

Amiens, le 17 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale  
des territoires et de la mer de la Somme,  
La responsable du bureau nature,

  
Suzanne GUYARD

# ANNEXE





Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

80-2023-01-17-00003

Arrêté portant application de la législation  
pêche sur eau close

## **ARRÊTÉ**

### **Portant application de la législation pêche sur eau close**

#### **PRÉFET DE LA SOMME**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.431-4, L.431-5, R.431-1 à 6 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF à partir du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle Clomes, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 04 octobre 2022 ;

Vu la demande du 29 novembre 2022 de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « Chés Brocheteux à Hamelet » à l'effet d'application de la législation sur les eaux closes à ses étangs ;

Considérant que le propriétaire d'un plan d'eau L.431-4 dit « eau close » au sens du code de l'environnement peut demander l'application de la réglementation générale de la pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles définies au titre III du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er.** – Les étangs de l'AAPPMA « Chés Brocheteux à Hamelet » dont le siège social est situé à la Mairie d'Hamelet, déclarés en eaux closes sont soumis à la législation de la pêche eau douce et à la gestion des ressources piscicoles. Les étangs concernés sont les suivants :

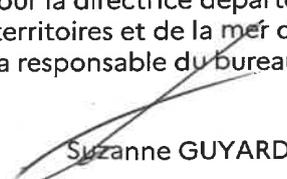
**Article 2 :** Les plans d'eaux désignés à l'article 1 sont classés en seconde catégorie piscicole pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement devra être demandé au moins 6 mois avant son expiration.

**Article 3 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Somme. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans le même délai, par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** La directrice départementale de la direction des territoires et de la mer de la Somme, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme, le maire de la commune d'Hamelet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois dans la mairie d'Hamelet. Une ampliation sera adressée à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Chés Brocheteux d'Hamelet », à la fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au propriétaire.

Amiens, le 17 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale  
des territoires et de la mer de la Somme,  
La responsable du bureau nature,

  
Suzanne GUYARD





Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

80-2023-01-17-00004

Arrêté portant application de la législation  
pêche sur eau close

## **ARRÊTÉ**

### **Portant application de la législation pêche sur eau close**

#### **PRÉFET DE LA SOMME**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.431-4, L.431-5, R.431-1 à 6 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF à partir du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle Clomes, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 04 octobre 2022 ;

Vu la demande du 29 juin 2022 de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « de Conty » à l'effet d'application de la législation sur les eaux closes à ses étangs ;

Considérant que le propriétaire d'un plan d'eau L.431-4 dit « eau close » au sens du code de l'environnement peut demander l'application de la réglementation générale de la pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles définies au titre III du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er.** – Les étangs de l'AAPPMA « de Conty » dont le siège social est situé à la Mairie de Conty, déclarés en eaux closes sont soumis à la législation de la pêche eau douce et à la gestion des ressources piscicoles. Les étangs concernés sont les suivants :

**Article 2 :** Les plans d'eaux désignés à l'article 1 sont classés en seconde catégorie piscicole pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement devra être demandé au moins 6 mois avant son expiration.

**Article 3 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Somme. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans le même délai, par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** La directrice départementale de la direction des territoires et de la mer de la Somme, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme, le maire de la commune de Monsures, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois dans la mairie de Monsures. Une ampliation sera adressée à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « de Conty », à la fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au propriétaire.

Amiens, le 17 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale  
des territoires et de la mer de la Somme,  
La responsable du bureau nature,

Suzanne GUYARD

Préfecture de la Somme

80-2023-01-18-00006

Arrêté signé CHALOIN CARDON

## ARRÊTÉ

### Attribuant récompense pour actes de courage et de dévouement

#### LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 instituant la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n°70 221 du 17 mars 1970 donnant compétence aux préfets pour l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Etienne Stoskopf, préfet de la Somme ;

Vu la circulaire d'application n°70208 du 14 avril 1970 ;

Vu l'acte de courage accompli par messieurs Cédric Chaloin et Carson Cardon, le 23 octobre 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1er.** – Une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

**Monsieur Cédric CHALOIN**  
Demeurant à Amiens (80)

**Monsieur Carson CARDON**  
Demeurant à Septvieux (02)

**Article 2.** – Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 18 janvier 2023

  
Le Préfet de la Somme  
PRÉFECTURE DE LA SOMME  
02  
Étienne Stoskopf

# Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2023-01-20-00002

arrêté abrogeant l'arrêté n°DDPP80-00026 du 6 janvier 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire autour de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage à Amiens et Corbie et les mesures applicables dans cette zone

## **ARRÊTÉ**

**abrogeant l'arrêté N°DDPP80-2023-00026 du 6 janvier 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire autour de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage à Amiens et Corbie et les mesures applicables dans cette zone**

### **LE PRÉFET DE LA SOMME**

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

Vu le Code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret N°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales et interministérielles ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, Monsieur Étienne STOSKOPF à compter du 22 août 2022 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 13 octobre 2021 portant nomination de Madame Bénédicte Schmitz, directrice départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus d'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés

de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DDPP80-2023-00026 du 6 janvier 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire autour de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage à Amiens et Corbie et les mesures applicables dans cette zone ;

Considérant l'évolution favorable de la situation épidémiologique depuis le 29 décembre 2022 dans la zone de contrôle temporaire définie dans l'arrêté sus-visé et notamment l'absence de nouvelle mortalité d'oiseaux sauvages ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Somme ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>.- Abrogation

L'arrêté préfectoral N°DDPP80-2023-00026 du 6 janvier 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire autour de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage à Amiens et Corbie et les mesures applicables dans cette zone est abrogé.

### Article 2.- Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie de la Somme, l'Office français de la biodiversité, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Amiens, le 20 janvier 2023

Le préfet de la Somme,



Étienne Stoskopf

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2023-01-20-00001

AP 23 014 modification de la liste des personnes  
autorisées au droit d'accès aux images -  
commune de Péronne



# PRÉFET DE LA SOMME

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 23 / 014

## ARRÊTÉ

### Portant modification de la liste des personnes autorisées à accéder aux images

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 17 novembre 2021 nommant M. Florian Straser, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Étienne Stoskopf, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Florian Straser, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22/569 du 04 octobre 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22/570 du 04 octobre 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande d'actualisation de la liste des personnes autorisées à accéder aux images en date du 16 janvier 2023 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** La liste des personnes autorisées à accéder aux images de la commune de PERONNE (80200) est actualisée conformément à la liste annexée aux dossiers 2015/0104 – 2022/0550 – 2022/0551 – 2022/0552 et 2022/0553.

**Article 2 :** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 20 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Florian Straser

#### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :  
- un recours gracieux, formulé auprès du préfet de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,  
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,  
Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.  
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration de deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

**LISTE ANNEXÉE AUX DOSSIERS**  
**2015/0104 – 2022/0550 – 2022/0551 – 2022/0552 et 2022/0553**

Monsieur MAES Gautier, maire  
Monsieur THOMAS Bruno, maire adjoint à la sécurité et environnement  
Monsieur VELU Sylvain, conseiller délégué sécurité routière et travaux d'aménagement  
Madame ROBAIL Corinne, directrice générale des services  
Monsieur JOSSE Jean-Christophe, chef de la police municipale  
Monsieur GUYOT Philippe, brigadier-chef de la police municipale  
Madame SCHWOB Céline, brigadier-chef principal de la police municipale

Préfecture de la Somme - Sous-préfecture de  
Péronne

80-2023-01-18-00003

AP portant convocation des électeurs  
Muille-Villette



**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ**

**Portant convocation des électeurs de Muille-Villette  
à une élection municipale complémentaire les 12 et 19 mars 2023  
et fixant les dates d'ouverture et de clôture  
du délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection  
de cinq conseillers municipaux**

### **LA SOUS-PRÉFÈTE DE PÉRONNE**

Vu le code électoral, et notamment les articles L.247, L.255-2 à L.255-5 et L. 258 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-8 ;

Vu le décret du 4 novembre 2022 portant nomination de Madame Laurence Lecoustre, sous-préfète de Péronne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2022 portant délégation de signature à Madame Laurence Lecoustre, sous-préfète de Péronne ;

Vu les démissions de Madame Isabelle Sirot, Messieurs Christophe Vandini et Bruno Potier, d'adjoints et de conseillers municipaux ;

Vu les démissions de Madame Cécile Warfield et Monsieur Guillaume Lemonnier, conseillers municipaux ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de Muille-Villette, conformément aux dispositions de l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L.258 du code électoral ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Péronne ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er.** – Les électeurs et électrices de la commune de Muille-Villette sont convoqués le **dimanche 12 mars 2023** à l'effet de procéder à l'élection de **cinq conseillers municipaux**.

Le scrutin sera ouvert à la **mairie** de Muille-Villette de 8 heures à 18 heures sans interruption.

Les listes électorales utilisées seront extraites du répertoire électoral unique et à jour des inscriptions intervenues jusqu'au sixième vendredi précédant le scrutin (article L.17 du code électoral), soit le 3 février 2023, ainsi que des inscriptions dérogatoires intervenues jusqu'au 2 mars 2023 (article L.30 du code électoral) et, le cas échéant, des décisions d'inscription ou de radiation rendues par le juge d'instance (article L.20 du code électoral).

Les enveloppes utilisées sont de couleur violette.

**Article 2.** – Au cas où un second tour serait nécessaire, il y sera procédé dans la même forme le **dimanche 19 mars 2023**.

**Article 3.** – Après la clôture des opérations électorales, un extrait du procès-verbal de l'élection sera immédiatement affiché à la porte de la mairie et le second exemplaire adressé le lendemain à la sous-préfecture de Péronne.

**Article 4.** – Le dépôt d'une candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, le dépôt d'une candidature est obligatoire uniquement pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin. Pour le second tour, et uniquement dans le cas où le nombre de candidats présents au 1<sup>er</sup> tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, à savoir **5**, les candidats qui ne se seraient pas présentés au 1<sup>er</sup> tour doivent déposer une déclaration de candidature.

L'enregistrement des candidatures s'effectue à la sous-préfecture de Péronne, 25 avenue Charles Boulanger, selon le calendrier suivant:

**Pour le 1<sup>er</sup> tour du lundi 20 au jeudi 23 février 2023** de 10h à 12h et de 14h à 16h30 excepté le **jeudi 23 février 2023 jusqu'à 18h**.

**Pour le 2<sup>ème</sup> tour du lundi 13 mars 2023** de 10h à 12h et de 14h à 16h30 au **mardi 14 mars 2023** de 10h à 12h et de 14h à 18h.

**Le dépôt des candidatures se fera sur rendez-vous en appelant le 03 22 97 83 10.**

**Article 5.** – La campagne électorale est ouverte à partir du lundi 27 février 2023 jusqu'au samedi 11 mars 2023 à zéro heure pour le premier tour et du lundi 13 mars 2023 au samedi 18 mars 2023 à zéro heure en cas de second tour.

**Article 6.** – Les emplacements d'affichage seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie, à partir du lundi 27 février 2023 et au plus tard le mercredi 8 mars 2023 à 12 heures pour le premier tour, et le mercredi 15 mars 2023 à 12 heures au plus tard pour le second tour.

**Article 7.** – Madame la sous-préfète de Péronne et Monsieur le maire de Muille-Villette sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera immédiatement affiché dans les formes et lieux accoutumés, et publié au RAA.

Péronne, le 18 janvier 2023

La sous-préfète de Péronne,



Laurence Lecoustre

Préfecture de la Somme - Sous-préfecture de  
Péronne

80-2023-01-18-00004

AP portant convocation électeurs Colincamps



# PRÉFET DE LA SOMME

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRÊTÉ

### Portant convocation des électeurs de Colincamps à une élection municipale complémentaire les 12 et 19 mars 2023 et fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection d'un conseiller municipal

#### LA SOUS-PRÉFÈTE DE PÉRONNE

Vu le code électoral, et notamment les articles L.247, L.255-2 à L.255-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-8 et L.2122-10 ;

Vu le décret du 4 novembre 2022 portant nomination de Madame Laurence Lecoustre, sous-préfète de Péronne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2022 portant délégation de signature à Madame Laurence Lecoustre, sous-préfète de Péronne ;

Vu le décès de Monsieur François Lamotte d'Incamps, conseiller municipal ;

Vu la démission de Monsieur Michel Billaud, de son poste de maire en date du 2 janvier 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de Colincamps, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Péronne ;

## ARRÊTE

**Article 1er.** – Les électeurs et électrices de la commune de Colincamps sont convoqués le **dimanche 12 mars 2023** à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Le scrutin sera ouvert à la **mairie** de Colincamps, de 8 heures à 18 heures sans interruption.

Les listes électorales utilisées seront extraites du répertoire électoral unique et à jour des inscriptions intervenues jusqu'au sixième vendredi précédant le scrutin (article L.17 du code électoral), soit le 3 février 2023, ainsi que des inscriptions dérogatoires intervenues jusqu'au 2 mars 2023 (article L.30 du code électoral) et, le cas échéant, des décisions d'inscription ou de radiation rendues par le juge d'instance (article L.20 du code électoral).

Les enveloppes utilisées sont de couleur violette.

**Article 2.** – Au cas où un second tour serait nécessaire, il y sera procédé dans la même forme le **dimanche 19 mars 2023**.

**Article 3.** – Après la clôture des opérations électorales, un extrait du procès-verbal de l'élection sera immédiatement affiché à la porte de la mairie et le second exemplaire adressé le lendemain à la sous-préfecture de Péronne.

**Article 4.** – Le dépôt d'une candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, le dépôt d'une candidature est obligatoire uniquement pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin. Pour le second tour, et uniquement dans le cas où le nombre de candidats présents au 1<sup>er</sup> tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, à savoir 1, les candidats qui ne se seraient pas présentés au 1<sup>er</sup> tour doivent déposer une déclaration de candidature.

L'enregistrement des candidatures s'effectue à la sous-préfecture de Péronne, 25 avenue Charles Boulanger, selon le calendrier suivant :

**Pour le 1<sup>er</sup> tour du lundi 20 au jeudi 23 février 2023** de 10h à 12h et de 14h à 16h30 excepté le **jeudi 23 février 2023 jusqu'à 18h.**

**Pour le 2<sup>ème</sup> tour du lundi 13 mars 2023** de 10h à 12h et de 14h à 16h30 au **mardi 14 mars 2023** de 10h à 12h et de 14h à 18h.

**Le dépôt des candidatures se fera sur rendez-vous en appelant le 03 22 97 83 10.**

**Article 5.** – La campagne électorale est ouverte à partir du lundi 27 février 2023 jusqu'au samedi 11 mars 2023 à zéro heure pour le premier tour et du lundi 13 mars 2023 au samedi 18 mars 2023 à zéro heure en cas de second tour.

**Article 6.** – Les emplacements d'affichage seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie, à partir du lundi 27 février 2023 et au plus tard le mercredi 8 mars 2023 à 12 heures pour le premier tour, et le mercredi 15 mars 2023 à 12 heures au plus tard pour le second tour.

**Article 7.** – Madame la sous-préfète de Péronne et Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint de Colincamps sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera immédiatement affiché dans les formes et lieux accoutumés, et publié au RAA.

Péronne, le 18 janvier 2023

La sous-préfète de Péronne,

  
Laurence Lecoustre